



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

-----  
MME TARTIÉ

**Arrêté préfectoral  
mettant à jour le classement des installations  
exploitées par la société COTTES USINES SAS,  
commune du Fossat**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier,  
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
son titre IV relatif aux déchets ;  
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2004 réglementant l'usine du Fossat de la société COTTES ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 15 juin 2006 à la société COTTES USINES SAS;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1594 délivré le 10 avril 2007 à la société COTTES USINES SAS pour l'exploitation d'une installation de combustion au gaz dans son usine du Fossat ;
- Vu** la lettre adressée le 19 février 2015 à la société COTTES USINES SAS, relative à la mise à jour du classement de la tour aéro-réfrigérante utilisée dans l'usine du Fossat ;
- Vu** les courriers de la société COTTES USINES SAS en date du 15 novembre 2010 et 18 mars 2015 relatifs à la mise à jour du classement des installations exploitées dans l'usine du Fossat ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015 ;
- Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COTTES USINES SAS sur le territoire de la commune du Fossat, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2004 sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX  
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le tableau de classement des activités du site du Fossat de la société COTTES USINES SAS, visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 septembre 2004, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4735.1.b	A	Ammoniac	Stockage en récipient unitaire de capacité supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1,5 tonne	3 t
2220.B.2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes		Quantité de produits entrant	Supérieur à 10 t/j	44 t/j
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage en réservoirs manufacturés de propane (H220)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Compris entre 6 t et 50 t	35 t
1511.3	DC	Entrepôts frigorifiques	Deux chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 5 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup>	11 375 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	Combustion	Chaudière et fours	Puissance thermique nominale	Compris entre 2 MW et 20 MW	4,5 MW
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 TAR	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieur à 3 000 kW	2 393 kW
1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Chambres froides et entrepôts	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	1397 m <sup>3</sup>
1532.3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Chambres froides et entrepôts	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	1869,3 m <sup>3</sup>
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides	Produit de nettoyage	Quantité totale susceptible d'être présente	Compris entre 1 t et 10 t	1 t

A: autorisation, E : enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

Le reste sans changement.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Fossat et à la Préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques, Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché à la mairie du Fossat pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire du Fossat et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 AOUT 2015

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*R. BOILLOT*  
Ronan BOILLOT

